

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CASTEL Nantes-Cheviré**

L'Hyvernière  
44 330 La Chapelle-Heulin

**Références :** N4-2025-269-RI  
**Code AIOT :** 0006302106

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement CASTEL Nantes-Cheviré implanté Rue de l'Ile Botty 44 000 Nantes. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTEL Nantes-Cheviré
- Rue de l'Ile Botty 44 000 Nantes
- Code AIOT : 0006302106
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué de cuves de stockage de vin, alimentées par bateau s'accostant en Loire à proximité du site (environ 1 bateau par an). Ce vin est ensuite expédié par camions vers le site de conditionnement de l'exploitant, à la Chapelle-Heulin.

Le site dispose de sa propre station d'épuration des eaux usées et pluviales, avant rejet en Loire.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Vérification des installations électriques
- Traitement des eaux usées et isolement du rejet en Loire

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 3	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Vérification des installations électriques et plan d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Demande d'action corrective	
5	Valeurs limites d'émission eaux usées	Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 1.1.2	Sans objet
4	Registre des consommations en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28 et 29	Sans objet
6	Isolement du rejet en Loire	Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 4.2.4	Sans objet
7	Prévention des odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 3.2	Sans objet
8	Maîtrise des émissions de poussière	Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 3.3	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que le suivi des non-conformités électriques est à améliorer.

L'exploitant a rencontré en 2024 des difficultés sur le fonctionnement de sa station d'épuration, occasionnant des non-conformités en MES dans ses rejets. Par la mise en place d'un nouveau traitement en janvier 2025, la situation est redevenue conforme. Cette situation est à consolider dans les prochains mois.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le site est classé au titre d'une unique rubrique ICPE : il est à autorisation au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins", pour une quantité maximale de production de 270 000 hL/an

**Constats :**

L'exploitant présente les quantités de vin étant sorties du site. Ces valeurs sont de 54 629 hL en 2023 et de 46 085 hL en 2024.

Ces valeurs respectent la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°2 : Fréquence de vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque électrique

**Prescription contrôlée :**

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

**Constats :**

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques (Apave, 23/05/24).

Il présente le précédent rapport de vérification (Apave, 23/03/22) ce qui signifie une durée de 2 ans entre les deux derniers contrôles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant veillera à faire contrôler annuellement ses installations électriques sous peine de proposition de suites administratives en cas de nouveau manquement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

## N°3 : Vérification des installations électriques et plan d'actions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électrique (Apave, 05/06/24) : 33 non-conformités y sont relevées, dont 23 sont des observations qui figuraient déjà dans le contrôle précédent du 23/03/2022.

L'exploitant présente le document Q18 associé (Apave, 05/06/24). Deux points y sont relevés comme pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion : absence de dispositif différentiel au niveau de 2 tableaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit lever, dans les meilleurs délais, les 2 non conformités relevées dans le certificat**

**Q18.**

Pour la levée des 33 non conformités du rapport, et notamment pour les non-conformités situées hors du bâtiment amené à être démolie dans les prochains mois, l'exploitant adressera son document de suivi pour la levée des non-conformités, en y faisant figurer la hiérarchisation de l'importance des non-conformités en termes de délai de mise en conformité.

L'exploitant est invité à définir une procédure interne visant à déterminer les délais de mise en conformité en fonction de la gravité des constats. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la prise en compte des écarts relevés et du suivi des travaux (ce que l'exploitant indique pouvoir réaliser à partir de sa GMAO).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### N°4 : Registre des consommations en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28 et 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement, ...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant présente ses données de consommation d'eau pour 2022 et 2023 (absence de données en 2024 en raison d'un compteur défectueux, ce compteur ayant été réparé courant 2024). Les consommations ont été de 731 m<sup>3</sup> en 2022 et de 763 m<sup>3</sup> en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°5 : Valeurs limites d'émission eaux usées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MEST et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux en kg/j	Concentration en mg/l
MES	1,23	35
DCO (1)	4,38	125
DBO <sub>5</sub> (1)	1,05	30
débit		35 m <sup>3</sup> /j

pH	4,5 à 8,5
Modification de la couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l
température	Inférieure à 30 °C

(1) sur eau filtrée

Le suivi des rejets d'eaux usées est effectué avec les fréquences et selon les méthodes définies au Chapitre 8.2.

**Constats :**

En 2024, les rejets du site ont dépassé à de nombreuses reprises les valeurs limites de l'arrêté d'autorisation sur le paramètre MES :

- 39 % des prélèvements non conformes en concentration,
- 14 % des prélèvements non conformes en flux.

L'exploitant indique avoir rencontré des problèmes de surnageant (lentilles d'eau) engendrant un défaut de décantation.

Depuis janvier 2025, l'exploitant a mis en place un nouveau traitement (ajout de coagulant).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant adressera sous 6 mois un bilan de la mise en œuvre de ce nouveau traitement, en termes de qualité des eaux traitées et en termes d'automatisation du dispositif.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

## N°6 : Isolement du rejet en Loire

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 4.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des ouvrages d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, notamment la possibilité d'isolement de la Loire par rapport à l'exutoire de la station de traitement des effluents. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Lors de l'inspection, la vanne de fermeture du rejet vers la Loire a été manipulée. Elle est fonctionnelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°7 : Prévention des odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, odeurs

**Prescription contrôlée :**

Les cuves de vins seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

**Constats :**

L'exploitant indique que le site ne génère pas de nuisance olfactive (absence de plainte d'entreprise riveraine). Le site est situé en zone industrielle du Port Maritime : aucun riverain n'est présent à proximité.

Le réservoir des boues extraites de la station d'épuration du site dispose d'un toit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°8 : Maîtrise des émissions de poussière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, poussières

**Prescription contrôlée :**

A cette fin, les stockages de produits pulvérulents (terres de diatomées) sont confinés (récepteurs, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Ces dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

**Constats :**

L'exploitant indique ne plus utiliser depuis plusieurs années de diatomées pour le traitement de ses eaux résiduaires. Actuellement, le site n'est donc pas susceptible de générer des poussières.

**Type de suites proposées :** Sans suite